

Le Maire de la Ville de BAR-LE-DUC,

Vu le Code de la Route et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de circulation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1ère à 8ème partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

Vu la demande présentée par la Société EUROVIA,

Considérant les travaux d'extension du périmètre ZONE 30 CENTRE VILLE **impasse du Pont Triby** il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de la façon suivante :

ARRETE

Article 1 La circulation des véhicules de toute nature, à l'exception des véhicules de la Société EUROVIA, sera interdite **impasse du Pont Triby**, de la rue du Débarcadère (non compris) à la rue Jeanne d'Arc (non compris) **du samedi 24 août au vendredi 30 août 2024**.
La circulation sera rétablie en fonction de l'avancement des travaux.

Article 2 La circulation des véhicules de toute nature **rue Jeanne d'Arc** se fera sur une seule voie de circulation, dans le sens et le tronçon compris entre l'impasse du Pont Triby et la rue Bar La Ville **du samedi 24 août au vendredi 30 août 2024**.
Durant ces travaux, les véhicules débouchant de la rue du Repos sur la rue Jeanne d'Arc auront l'obligation de tourner à gauche, de ce fait le tourne à droite sera supprimé.
La circulation sera rétablie en fonction de l'avancement des travaux.

Article 3 Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit **rue Jeanne d'Arc**, tronçon compris entre l'impasse du Pont Triby et la rue Bar La Ville **du samedi 24 août au vendredi 30 août 2024**.
Le stationnement sera rétabli en fonction de l'avancement des travaux.

Article 4 Tous les véhicules laissés en stationnement gênant conformément aux dispositions prises dans le présent arrêté seront susceptibles d'être enlevés et mis en fourrière, aux frais des contrevenants, outre les amendes encourues.

Article 5 Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par la Société EUROVIA.

Article 6 Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 7 Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et matériels de signalisation réglementaire et par affichage en Mairie de BAR-LE-DUC.

Article 8 Le Directeur Général des Services de la Ville de BAR-LE-DUC, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Meuse et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BAR-LE-DUC, le 22 août 2024

POUR LE MAIRE,